

AGIL :

Association Agréée dont les membres Professionnels Libéraux, bénéficient d'informations et d'un avantage fiscal (absence de majoration du bénéfice de 25 %).

Administrateurs :

■ Pascal RIGAUD

Président Fondateur
INSEAD - ESCP

■ Muguette ZIRAH- RADUSZYNSKI

Secrétaire Général
Avocat

■ Ervin ROSENBERG

Trésorier
Consultant Financier - ESC

■ Barbara BYRNE

Conseil en Communication
■ Docteur Valérie ADRAÏ
Médecin

■ Docteur Marc HAZEN

Stomatologue

■ Maître Philippe DELELIS

Avocat - Docteur en Droit - ENA

Administrateurs Honoraires :

Docteur Jean-Roger RIVIERE

Docteur Pierre DUFRANC

Philippe ALEXANDRE

Maître David BAC - HEC

COTISATION AGIL ANNEE 2016

Montant H.T. :166,67 €

TVA à 20 % :33,33 €

Montant T.T.C. :200,00 €

AGIL SINCE 1987 BUT FOR
EVER DE 9 H A 19 H
TOUS LES JOURS OUVRES

Agil

Siège Social

A l'angle de l'Avenue
Mac Mahon,
au 2^{ème} Etage
9 bis Rue Montenotte
75017 PARIS

Tél : 01.40.68.78.78

Fax : 01.40.68.78.85

Entre deux patients,
Entre deux dossiers,
Surfez sur notre site Internet
www.agil.asso.fr

Éditorial

MOINS SOLITAIRE, PLUS SOLIDAIRE AINSI SERA L'AVENIR DES LIBERAUX

Le professionnel libéral est, avant tout, un travailleur indépendant mais l'exercice individuel traditionnel, qui perdurera malgré tout, tend à diminuer au profit du travail groupé.

Cette évolution, qui ne peut que s'accroître et qui concerne tous les métiers libéraux, est irréversible car sa cause est prégnante et multiple.

Tournons-nous vers la profession du droit : sa clientèle demande, en permanence, des connaissances pointues dans des domaines variés : « full time, full service » que seuls des avocats associés peuvent garantir.

Auscultons le corps médical : sa clientèle vieillissante, en proie à des maladies chroniques, exige des soins coordonnés que seuls des spécialistes médicaux réunis peuvent dispenser.

Soupons les charges de toute activité : le coût du local, les frais de personnel... tout concourt à la recherche d'une économie d'échelle, à une rationalisation administrative que seuls des libéraux regroupés peuvent envisager.

Bien sûr, le libéral, entrepreneur individuel (EI), continuera d'exister surtout en début ou en fin de parcours et aussi en complément d'une activité salariale ou d'une retraite partielle, mais le libéral isolé, adepte invétéré du « one man show » sera une espèce en voie de diminution.

En effet, le libéral dont l'ambition est de réaliser une carrière pleine et entière, ne peut pas, au cours de sa vie, échapper à la question du rapprochement, du regroupement avec d'autres libéraux.

A cet égard, toute une gamme de possibilités s'offre au libéraux assemblés en vue d'élaborer et de développer un projet commun, de l'approche minimaliste telle une alliance informelle à l'intégration absolue telle la société de capitaux.

Dans ce vaste champ du possible, le libéral peut se positionner avec une implication graduelle, de toute modérée à fort contraignante :

- Il peut rester indépendant tout en nouant des liens sur parole avec des confrères, des correspondants ; un réseau souple, à périmètre variable, d'échange de bons procédés

peut amplement suffire.

- Il peut seulement mettre en commun des moyens, s'agissant alors de déterminer précisément l'outil de travail partagé et la clef de répartition des charges supportées par chacun, la SCM peut parfaitement convenir.

- Il peut désirer exercer en commun avec d'autres confrères tout en conservant le statut libéral, la règle de partage du résultat étant déterminante au regard de la bonne entente, l'AARPI pour les avocats, la SCP pour les médecins peuvent être judicieusement choisies.

- Il peut vouloir exercer en commun certaines activités avec des libéraux d'horizons différents ; déjà, des professionnels médicaux (médecins, chirurgiens-dentistes, infirmières...) peuvent effectuer des missions de coordination et d'éducation thérapeutiques au sein d'une même structure, la Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA); demain, des avocats et des experts-comptables pourront intervenir, ensemble, au près d'un client, à travers une seule société, la Société Pluri-Professionnel d'Exercice (SPE).

- Il peut être tenté par une société de capitaux qui autorise la participation financière d'investisseurs autres que des professionnels libéraux sans porter atteinte au respect de la déontologie de la profession exercée ; se prêtent à une telle construction capitalistique la SEL, la SPFPL.

Au-delà des considérations classiques propres à tout associé d'une structure de mise en commun de moyens ou d'exercice (le degré de responsabilité, les conditions d'entrée et de retrait, le statut social et fiscal, la possession et la valorisation de la clientèle...), avant de lier son lot au sort d'autrui, le libéral doit s'assurer que l'*affectio societatis* est profond, réel, solide et durable ; à défaut, au moindre doute, s'abstenir.

Pascal RIGAUD
Président Fondateur
Expert Comptable
Commissaire aux Comptes

MOYENS PARTAGÉS - EXERCICE EN COMMUN - PARTICIPATIONS

Partage des moyens	Responsabilité des Associés	Propriété de la Clientèle	
SCI	Conjointe, indéfinie et subsidiaire	Non applicable	
SCM	Conjointe et indéfinie	Propre à chaque associé	
GIE	Solidaire et indéfinie		
Exercice en commun			
SCP	Conjointe et indéfinie (1)	SCP propriétaire de la clientèle	
SEP	Conjointe et indéfinie	Propre à chaque associé	
AARPI	Conjointe et indéfinie (2)	Propre à chaque associé et/ou indivise	
SISA	Conjointe et indéfinie (3)	Propre à chaque associé	
SELARL SELAFA SELAS	Limitée aux apports	SEL propriétaire de la clientèle	
Holding			
SPFPL			Limitée aux apports

(1) La responsabilité quant à la contribution aux dettes peut être fixée par les statuts. La SCP est solidairement responsable avec l'associé auteur de la faute professionnelle.

(2) Le contrat d'association peut limiter la responsabilité professionnelle au seul associé auteur de la faute.

(3) La responsabilité professionnelle est limitée au seul associé ayant accompli l'acte en cause.

Pour mémoire, les Sociétés de Personnes (SCP, SEP, SISA) et l'Association AARPI relèvent en général du régime fiscal « Encaissements-Décaissements » tandis que les Sociétés de Capitaux (SELARL, SAS...) relèvent obligatoirement de la comptabilité commerciale d'engagement « Créances-Dettes-Provisions ».

- **La Maison de Naissance (MN)** adossée sur une maternité, qui regroupe au moins deux sages-femmes peut revêtir, soit la forme d'une Association, soit la forme d'une SCM.
- **La Société Pluri-Professionnelle d'Exercice (SPE)** qui peut être constituée d'Avocats et d'Experts Comptables, peut revêtir, soit la forme d'une SCP, soit la forme d'une SEL.
- **La Société de Participations Financières de Professions Libérales (SPFPL)** est une société « Holding » qui peut détenir des parts de SEL exerçant soit la même profession, soit plusieurs professions du Chiffre et du Droit.

L'AARPI

Dépourvue de personnalité morale et de patrimoine social, l'Association d'Avocats à Responsabilité Professionnelle Individuelle (AARPI) fonctionne sous un régime d'indivision ; sa nature est purement contractuelle et elle n'a de crédit autre que celui de ses membres associés. Cette particularité offre à l'AARPI d'être la structure d'exercice la plus simple à créer, à gérer et à quitter, en outre elle permet aux associés de préserver leur indépendance et leur mobilité. En effet, à travers l'AARPI soumise à l'impôt sur le revenu (IR), l'avocat demeure imposé à l'IR dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC), il conserve la propriété de sa clientèle, il n'engage sa responsabilité professionnelle que pour les fautes commises par lui vis-à-vis de ses clients. Ces facultés favorisent la fluidité du sociétariat de l'AARPI.

LA SISA

La Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA) est, à ce jour, la seule société qui permet l'interprofessionnalité d'exercice au sein du corps médical. En effet, la SISA composée d'au moins deux médecins et d'un auxiliaire médical (infirmier, masseur-kinésithérapeute, chirurgien-dentiste...) peut avoir deux objets :

- la mise en commun de moyens à l'instar de la SCM,
- l'exercice en commun de coopération, coordination, éducation thérapeutiques.

La SISA, après agrément de son projet de santé, est la seule entité apte à percevoir les Nouveaux Modes de Rémunérations (MNR) versées par les Agences Régionales de Santé.

Fiscalement transparente, la SISA relève de l'impôt sur le revenu (IR), selon le régime Déclaration Contrôlée BNC 2035, son résultat est réparti entre les associés lesquels sont imposés dans cette catégorie fiscale.

La SISA s'apparente comptablement et socialement à la SCM et à la SCP. Les associés exercent leurs activités individuelles salariées ou libérales en-dehors de la SISA.

La SISA est le support juridique idoine pour toute Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP), structure dotée d'un projet de santé, que les pouvoirs publics entendent promouvoir.

ADHÉSION AA

Les SCP, SEP, AARPI, SISA... toutes entités relevant des BNC, doivent adhérer à une Association Agréée dans les 5 mois de leur création comme tout libéral indépendant pour éviter une majoration de 25 % de leur bénéfice imposable. N'hésitez pas à contacter l'AGIL pour toute question relative à l'exercice groupé.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'AGIL

Dans les Salons de l'Etoile - Hôtel Napoléon (40 Avenue de Friedland
75008 PARIS - Métro Charles de Gaulle Etoile)

AGO à 19h30 le 08 Novembre 2016.

CONFERENCES DE L'AGIL DE 20 H 30 A 22 H 30

Attention changement d'adresse : Dans les Salons de l'Etoile - Hôtel Napoléon
(40 Avenue de Friedland - 75008 PARIS - Métro Charles de Gaulle Etoile)

Mardi 18 octobre 2016 : Tenue de Comptabilité

**Mardi 08 novembre 2016 : Tenue de Comptabilité
après AGO à 19h30**

Mercredi 14 décembre 2016 : Tenue de Comptabilité

Jedi 12 janvier 2017 : Tenue de Comptabilité

Merci de confirmer votre participation auprès de l'AGIL au 01.40.68.78.78